

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 16 février 1999, Madame le Ministre de la Famille a demandé, "*de préférence dans la huitaine*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question doit porter de 25 à 31 unités l'effectif de la carrière du rédacteur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, ceci en vue de faire face aux attributions de ladite Caisse dans le cadre de l'exécution des mesures prévues à l'article XXIV ("*Congé parental*") de la loi relative au plan d'action national (PAN) en faveur de l'emploi 1998, non encore publiée au Mémorial.

A ce sujet, la Chambre se demande (l'exposé des motifs restant tout à fait muet à ce sujet) pour quelle raison les six emplois supplémentaires accordés à la Caisse par l'article XXVIII, paragraphe 7, de la loi précitée - sans précision de carrière - devraient tous être occupés, sans exception, par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur alors que la nouvelle matière à traiter devrait normalement être gérée par des agents de deux ou de trois catégories différentes de personnel.

En deuxième lieu, la Chambre répète la remarque qu'elle avait déjà présentée dans ce contexte dans son avis du 12 novembre 1998 sur le PAN, à savoir qu'"*il est évident que tous les recrutements ne pourront se faire que selon les conditions et d'après les critères traditionnellement appliqués (examens-concours ou recrutements internes via changement d'administration) afin d'éviter que des faveurs particulières ne viennent envenimer le climat de travail dans les administrations et services concernés*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 février 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN